AU NOM DU PEUPLE FRANÇAISE

Veroniaco LINRICH COUR

S7000 METZ

COUR D'APPEL METZ

CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT DU

vingt sept Janvier deux mille dix

APPELANTS:

Arrêt n° 10/00080

27 Janvier 2010

RG N° 07/01084

Conseil de Prud'hommes de METZ 12 Mars 2007 06407 C

SNCF, agissant par ses représen Place du Général de Gaulle **Etablissements** representants **Commercial Trains** légaux de METZ-NANCY,

57000 METZ

Représentée par Me Véronique HEINRICH (avocat au barreau de METZ)

NTIME:

Monsieur Yannick THIRIET 2 rue du Chazeau 54220 MALZEVILLE

ouvrier) régulièrement muni d'un pouvoir Comparant assisté par Monsieur Francis TERLE (Délégué syndical

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

PRÉSIDENT: Monsieur Marcel MARTIN, Premier Président

ASSESSEURS: Madame Madame Nathalie CUNIN WEBER, C Madame Annie MARTINO, Conseiller Conseiller

GREFFIER (lors des débats) : Madame Myriam CERESER

<u>DÉBATS</u>

l'affaire, lequel a e opposées, et en a l'arrêt être rendu l A l'audience publique du 25 Novembre 2009, tenue par **Madame Nathalie CUNIN WEBER**, Conseiller et magistrat chargé d'instruire lequel a entendu les plaidoiries, a rendu compte à la Cour dans son délibéré pour le 27 Janvier 2010,

EXPOSE DU LITIGE

Metz/Nancy sur le site de Nancy. exerce les fonctions de contrôleur au grade d'Agent Commercial Train Principal (qualification B niveau 2 position 10) à l'établissement Commercial de Trains de exerce les fonctions de de cadre permanent selon contrat de travail à durée indéterminée à temps complet. Il Monsieur Yannick THIRIET a été embauché le 1er septembre 1980 en qualité

Ventilation Temps). juin 1994, bénéficiant d'une journée chômée supplémentaire le mercredi (appelée V.T. Il a été fait droit à sa demande de travail à temps partiel (80%) à compter du 1e

prise en la personne de son représentant légal, aux fins de : du 29 Septembre 2006, Monsieur Yannick THIRIET fait citer la société EPIC-SNCF, Prud'hommes de METZ en date du 24 Avril 2006, modifiée lors du bureau de jugement Par demande introductive d'instance enregistrée au greffe du Conseil de

voir dire et juger que son contrat à temps partiel déroge à la réglementation RH 0662 et RH 0077, spécifique à l'entreprise EPIC-SNCF,

à temps complet ordonner la requalification du contrat de travail à temps partiel en contrat de travail

et en conséquence,

- obtenir la condamnation de la défenderesse au paiement des sommes suivantes
- 18 103,75 euros bruts à titre de rappel de salaire du 25 avril 2001 au 30 juin 2006

- 1 810,37 euros bruts au titre des congés payés y afférents, 1 454,76 euros bruts au titre de rappel de primes de fin d'année, 1 145,48 euros bruts au titre des congés payés y afférents, 1 1 670,78 euros bruts au titre de l'indemnités de congés payés (2001 à 2006),
- 4470, 12 euros bruts à titre de remboursement des cotisations ouvrières et patronales pour la période du 25 Avril 2001 au 30 Juin 2006,
 447,01 euros bruts au titre des congés payés y afférents,
 67 500,00 euros(soit 4 500 jours X 15 euros) à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi depuis le 1er juin 1994, avec intérêts légaux;
- 800,00 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

Monsieur Yannick THIRIET sollicité également la remise des bulletins de salaire conformes au jugement à intervenir et ce, sous astreinte de 30,00 euros par jour de rétard à partir du quinzième jour après la notification du jugement.

Il demande en outre au Conseil :

- d'ordonner le respect du contrat de travail à temps partiel, conformément à la réglementation spécifique EPIC-SNCF, notamment en ce qui concerne les limites horaires de 19 h et 6 h les veilles et lendemains de VT (Ventilation Temps) et si besoin est, sous astreinte de 100,00 euros par jour de rétard, à partir du quinzième jour après
- la notification du jugement,
 de condamner la SNCF aux entiers dépens de l'instance,
 d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir

Par jugement du 12 mars 2007, le Conseil de Prud'hommes de METZ a :

Yannick THIRIET en un contrat de travail à temps complet, Dit qu'il n'y a pas lieu de requalifier le contrat de travail à temps partiel de Monsieur

Condamné la société EPIC-SNCF, prise en la personne de son représentant légal à payer à Monsieur Yannick THIRIET les sommes suivantes:

500,00 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice subi, 200,00 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

 Dit que ces sommes portent intérêts de droit, au taux légal, à compter du 12 mars 2007, date de prononcé du présent jugement;
 Ordonné à la société EPIC-SNCF, prise en la personne de son représentant légal, de respecter le contrat de travail de Monsieur Yannick THIRIET conformément au règlement de la SNCF et ce, sous astreinte de 15,00 euros par jour de retard à partir du quinzième jour de la notification du présent jugement, le Conseil se réservant le droit de liquider l'astreinte,

jugement, hormis les dépens, conformément aux dispositions de l'article 515 du Nouveau Code de Procédure Civile, ⇒Debouté Monsieur Yannick THIRIET du surplus de ses demandes, ⇒Condamné la société EPIC-SNCF aux entiers frais et dépens de l'instance y compris ○Ordonné l'exécution provisoire sur l'intégralité des condamnations

les éventuels frais d'exécution du présent jugement

mars 2007 (RG07/1084). S.N.C.F. a formé appel de cette décision, par déclaration au greffe du 12

ā mars 2007, par déclaration au greffe du 13 avril 2007 (RG07/1196). Monsieur Yannick THIRIET a formé appel de cette décision qui lui a été notifiée

oralement à l'audience de plaidoiries, la S.N.C.F. sollicite de la Cour qu'elle conclusions son avocat presentees en cause d'appel reprises

fasse droit à son appel,

déboute Monsieur Yannick THIRIET de son appel incident

infirme le jugement déféré,

conclusions déboute Monsieur Yannick THIRIET de toutes Ses demandes, fins <u>a</u>

eu égard aux circonstances de la cause, le condamne aux entiers dépens de titre de l'article 700 du code de procédure civile l'instance et d'appel ainsi qu'à verser à la SNCF la somme de 800.00 euros au

oralement à l'audience de plaidoiries, Monsieur Yannick THIRIET sollicite conclusions a e son avocat présentées en cause d'appel et reprises de la Cour

≎ Dire et juger que le contrat de travail à temps partiel de Monsieur THIRIET déroge à

Journées chômées supplémentaires (VT) ; la réglementation spécifique EPIC-SNCF RH 0662 et RH 0077 en ce qui concerne les

payer: ○Ordonner la requalification du contrat de travail à temps partiel en contrat de travail à temps complet et condamner l'établissement Commercial Trains de Metz/Nancy à

mars 07 20807,02 € brut au titre de rappel de salaire pour la période du 25 avril 01 au 12

2080,70 € brut au titre des congés payés (10%) y afférents, 1842,37 € brut au titre de rappel de primes de fin d'année, 184,24€ brut au titre des congés payés (10%) y afférents,

1740,68 € brut au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés (2001 à 2007),

— 170,07 € brut au titre des congés payés (10%) y afférents,
 — 5146,61 € brut au titre de remboursement des cotisations ouvrières et patronales pour ta période du 25 avril 2001 au 12 mars 2007,
 Ordonner la remise d'un bulletin de salaire pour les éléments salariaux, conforme au

jugement à intervenir 1500 € au titre de dommages et intérêts pour exécution de mauvaise foi du contrat

— 69960 € (soit 4664 jours x 15 €) au titre de dommages et intérêts pour le préjudice depuis le 01 juin 1994 jusqu'au 12 mars 2007,
— les intérêts légaux sur les sommes dues,
Condamner la SNCF aux entiers dépens,
— 800 € au titre de l'article 700 du NCPC. de travail

MOTIFS DE LA DÉCISION

Vu le jugement déféré

elles à l'audience de débats, écritures entrées au greffe le éféré pour l'exposé de ses prétentions et moyens ; appelante, datées du 14 septembre 2009 pour l'appelant incident, auxquelles il est Vu les conclusions écrites échangées entre les parties, reprises oralement par 4 novembre 2009 pour

Sur le bien fondé de l'appel principal

réglementation du travail, qu'en ce qui concerne son second alinéa, soit pour déterminer règlement émanant de à temps partiel tel que défini par le "référentiel ressources humaines" la durée minimale de la période d'absence de son contrôleur, soit 38 heures pour une Attendu que la S.N.C.F. conteste le jugement déféré en considérant que le travai la S.N.C.F. ne se réfère à l'article 18 du RH 0077 portani - RH 0662-

comme Monsieur Yannick THIRIET; même texte, ne concernent pas le régime du temps de travail du salarié à temps partie principalement son premier alinéa, lequel renvoie aux alinéas 1er et 6 de l'article 16 du Qu'elle considère en effet, que les autres dispositions de l'article 18 susvisé

ce qui exclut de lui appliquer le régime des deux articles susvisés relatifs aux repos, à qualifier le temps non travaillé par rapport à un temps (20%) de repos mais d'absence l'exception de la durée minimale d'absence entre deux périodes d'activité ; Qu'elle estime en effet, qu'étant salarié à 80% de temps, il n'y a pas lieu de

repos le mercredi, appelé jour chômé supplémentaire (ou V.T.) à son domicile, garantie accordée par l'application de l'alinéa 1er de l'article 16 du RG 0077 susvisé; considère que décider le contraire aboutirait à ne pas garantir l'exécution de son jour de aucune distinction n'ayant été faite par le texte régissant le travail à temps partiel ; Qu'il que les dispositions de l'article 18 susvisé doivent s'appliquer dans son ensemble, la première émanant de l'Inspection du Travail, bien qu'infirmée ensuite ; Qu'il considère Attendu que Monsieur Yannick THIRIET conteste cette analyse en se référant à

 $^{-}$ C

chômées supplémentaires s'ajoutant aux repos prévus pour le régime de travail"; attribution comme pour les agents en temps partiel annualisé, d'un nombre journées à la durée journalière de service (DJS) moyenne des agents à temps complet "avec Ressources Humaines relatif à l'accord national des 35 heures - RH 0609 - par rapport Attendu que la durée de travail à temps partiel est définie par le Référentie

cadre permanent, tel que résultant du décret 99-1161 du 29 décembre 1999, a été codifié dans les Référentiel des Ressources Humaines n° 0662-Que l'application de l'accord collectif sur le travail à temps partiel des agents de

être accordé par une modification de la durée journalière de travail et/ou par l'attribution de journées non travaillées" (45 journées chômées supplémentaires ou V.T pour un temps partiel de 80% concernant un personnel roulant - Annexe 1A); par principe il énonce en son article 2 alinéa 2 que "le temps partiel peut

application de la modification réglementaire sus visée ; selon accord du 10 mai 1994 à effet du 1er juin 1994 complété le 28 décembre 1999, par d'un temps partiel à 80% par l'attribution d'une journée non travaillée, soit le mercredi, Attendu qu'en l'espèce, Monsieur Yannick THIRIET a bénéficié de l'exécution

roulant notamment quant à la durée de travail à laquelle la proportion de chômées supplémentaires (45); Qu'il se réfère spécialement au régime des personnel appliquée; Qu'il est conforme aux dispositions sus visées notamment quant aux journées

Attendu qu'il y മ lieu de se référer à cet égard, യl'article ယ du Référentie

supplémentaire" - ou V.T.- notion retenue et appliquée à l'agent bénéficiant d'un temps de travail partiel; Ressources Humaines RH-0662 qui définit précisément la notion de "journée chômée

le roulement. Elles sont accordées conformément aux articles 18 et 33 du décret n°99mois à l'avance ou peuvent figurer dans le roulement pour les agents maintenus dans 1161. l'agent à temps partiel choisi. Elle doivent faire l'objet d'une programmation au moins un (V.T.) sont positionnées par le service après avoir étudié les souhaits exprimés par Qu'il y a lieu de le reproduire in extenso : "les journées chômées supplémentaires

que sur les repos hebdomadaires ou périodiques"; Les absences ont, sur les journées chômées supplémentaires, les mêmes répercussions

de travail à temps partiel; Qu'il résulte des termes mêmes de ce texte, qu'elles sont applicables au contrat

étant applicable au personnel sédentaire) énonce que " 1. Les dispositions des paragraphes 1 et 6 de l'article 16 sont applicables aux repos compensateurs, aux repos pour jours fériés chômés et aux repos compensateurs de jours fériés. Attendu que l'article 18 susvisé, applicable au personnel "roulant" (l'article 33

- 2. La durée minimale des repos visés au paragraphe 1 ci-dessus est de :
- trente-huit heures lorsqu'ils sont pris isolément;
- vingt-quatre heures pour chaque repos accolé à un autre
- aussi uniformément que possible sur l'ensemble de l'année"; pouvoir bénéficier annuellement d'au moins vingt-deux dimanches, pour repos de toute et des repos complémentaires et sur la durée du congé annuel, chaque agent doit nature ou pour congé, accolés chacun à un autre jour de repos ou de congé, répartis 3. Sous réserve de la répercussion des absences sur le nombre des repos périodiques

se référent sans plus de précision à son article 18, tel que reproduit ci dessus ; Qu'il y a lieu de constater que les dispositions du décret sus visé

dispositions de son alinéa 2, position défendue à ce jour par l'appelante principale ; Qu'il ne comporte aucune exclusion, pas plus qu'une référence au seules

chômé supplémentaire" édicté dans le régime du contrat de travail à temps partiel et en ce qui concerne "les dispositions communes aux repos périodiques, dispositions non équivoques de l'article 3.3 du RH 0662 par renvoi à cet article, établi Attendu que cette dernière ne dispose pas cependant d'argument de texte au soutien de sa thèse, la référence à l'article 18 susvisé, n'étant que la résultante d'une repris dans le décret 99-1161; repos compensateurs de jours fériés" dénominations distinctes du mécanisme du "jour complémentaires, aux repos compensateurs, aux repos pour jours fériés chômés et aux

bien plus, s'il s'était agi de simplement définir la durée minimale de

simple référence à l'article 16 alinéa 5 était suffisante, celui-ci prévoyant que "le repos périodique a une durée minimale de trente-huit heures lorsqu'il est simple"; période d'absence de son contrôleur soit 38 heures comme le soutien la S.N.C.F., la

de travail à temps partiel, laquelle doit s'exercer à l'évidence au domicile de l'agent tel qu'énoncé par l'alinéa premier de l'article 16 du décret repris dans le RH 0077; Attendu qu'en revanche, la référence à l'ensemble des dispositions de l'article 18 du décret su visé, thèse soutenue par Monsieur Yannick THIRIET est conforme à l'énoncé du texte et aussi conformes aux exigences de la période d'absence du contrat soutenue par Monsieur Yannick THIRIET est conforme à

de service, la veille et le lendemain du jour non travaillé, doit également recevoir application conformément à la lettre du texte (article 18 alinéa 1et); service, Que partant, l'alinéa 6 de l'article 16 susvisé qui régit les heures de fin et de début

travail matin (6 et non 5 heures); étant fondé à réclamer l'application ces dispositions quant à l'heure de reprise de son Que sur ce point le jugement déféré sera confirmé, Monsieur Yannick THIRIET

Que le prononcé d'une astreinte étant également justifié, il sera confirmé ;

Sur l'appel incident

Sur la demande de requalification du contrat de travail .

conclure à sa "requalification" en temps complet; prétendu des dispositions applicables à son contrat de travail à temps partiel, pour Attendu que Monsieur Yannick THIRIET fonde sa demande sur le non respect

fondement juridique de sa demande ; " Que force est de constater que Monsieur Yannick THIRIET ne justifie pas du

a bénéficié d'un rémunération correspondante; aucunement travaillé plus que 80% du temps de travail légal depuis le 1er juin 1994 et Attendu en outre, qu'il n'est pas contesté que Monsieur Yannick THIRIET n'a

après débats en réunion des représentants du personnel en janvier et juin 2006 ; la reprise de son travail à 5 heures les jeudi matin, qu'à compter du 24 avril 2006, certes Qu'enfin, il y a lieu de rappeler que Monsieur Yannick THIRIET ne s'est plaint de

Qu'ainsi, sa demande n'est justifiée ni en droit, ni au vu des circonstances de

que les demandes en paiement et conséquences induites, celle-ci supposant le succès Que les premiers juges par une juste analyse l'ont valablement écartée de même

Qu'il sera confirmé à cet égard.

travail: A titre de dommages et intérêts pour exécution de mauvaise foi du contrat de

demande étant par conséquent écarté; contourner la législation applicable, que la S.N.C.F. ne s'est pas conformée aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article 16 du RH 0077; Qu'il ne le fait pas, ce chef de qu'il établisse, Attendu qué l'accueil de la demande de Monsieur Yannick THIRIET supposerait que c'est en toute connaissance de cause et dans le seul but de

Au titre de la réparation du préjudice subi :

relatives à l'heure de reprise du travail chaque jeudi matin ; indemnisation du préjudice subi par l'intimé du fait du non respect des dispositions allouant une indemnité de 500.00 euros, les premiers juges ont ainsi effectué une juste Attendu que par une juste appréciation des circonstances de la cause, qu'en

Que dès lors, le jugement déféré sera confirmé à cet égard ;

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile

Civile en faveur de l'appelante qui succombe au principal; Attendu qu'il n'y a pas lieu à application de l'article 700 du Code de Procédure

de 1200,00 euros; de Procédure Civile en faveur de Monsieur Yannick THIRIET, auquel la S.N.C.F. E.P.I.C Etablissement Commercial Trains METZ/NANCY sera condamné à payer la somme Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du Code

Sur les dépens

Etablissement Commercial Trains METZ/NANCY, partie qui succombe Procédure Civile, les dépens d'appel seront mis à la charge de la Attendu que faisant application des dispositions de l'article SNCF 696 du Code de E.P.I.C.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement et contradictoirement,

de Prud'hommes de METZ; recevable en son appel, dirigé contre le jugement rendu le 12 mars 2007 par le Conseil S.N.C.F. E.P.I.C-Etablissement Commercial Trains METZ/NANCY

rendu le 12 mars 2007 par le Déclare Monsieur Yannick THIRIET recevable en son appel dirigé contre le jugement Conseil de Prud'hommes de METZ;

(RG07/1084); Constate que es deux procédures ont été jointes ð٠ l'audience de plaidoiries

Confirme en toutes ses dispositions le jugement déféré;

Y ajoutant,

en la personne de son représentant légal à payer à Monsieur Yannick THIRIET une somme de 1200,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile; Condamne la S.N.C.F. E.P.I.C- Etablissement Commercial Trains METZ/NANCY, prise

Déboute les parties de toute autre demande ;

prise en la personné de son représentant légal aux dépens d'appel. Condamne la S.N.C.F. E.P.I.C -Etablissement Commercial Trains METZ/NANCY,

CERESER, Greffier, présente lors du prononcé Procédure e présent arrêt a été prononcé, conformément aux articles 452 et 456 du Code de et signé par elle, Civile à l'audience publique du 27 janvier 2010 par N. CUNIN-WEBER en raison de l'empêchement du Président et par M

